

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 7 avril 2014

Public
GVT/COM/III(2014)001

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE SUR
LE TROISIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS
NATIONALES PAR LA BOSNIE-HERZÉGOVINE**

(reçus le 18 mars 2014)

Observations présentées concernant le troisième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe sur la Bosnie-Herzégovine

Eu égard aux recommandations citées, nous présentons les informations suivantes et un aperçu des activités les plus importantes menées par le gouvernement, les Conseils des minorités nationales à tous les niveaux de gouvernement en Bosnie-Herzégovine et les associations des minorités nationales dans un passé très récent.

Il convient aussi de noter que le troisième Avis sur la Bosnie-Herzégovine rendu par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe adopté le 7 mars 2013 a été publié en bosniaque et en anglais sur le site internet du ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de Bosnie-Herzégovine.

- Lors du prochain recensement, rendre facultatives toutes les questions relatives à l'appartenance ethnique ou nationale ; veiller, en concertation avec les minorités nationales, à ce que les possibilités d'identification permettent clairement d'exprimer des appartenances multiples et de s'identifier à des groupes autres que l'un des peuples constitutifs ou qu'une minorité nationale ; prendre des mesures pour sensibiliser les personnes appartenant aux minorités nationales avant le recensement et poursuivre les efforts pour assurer leur participation effective au processus de recensement.

Le recensement de la population, des ménages et des logements en Bosnie-Herzégovine est l'un des projets les plus importants et les plus complexes qui ont été mis en œuvre ces 22 dernières années et dont bénéficieront l'ensemble des citoyens de Bosnie-Herzégovine.

Le recensement constitue la plus grande recherche statistique d'un Etat visant à collecter, traiter et publier des données sur la population, les logements et les ménages. L'objectif d'un tel recensement est de déterminer la population du pays dans son ensemble, ainsi que de toutes les unités territoriales. Outre le nombre d'habitants et leur répartition territoriale, un recensement fournit des informations sur les caractéristiques démographiques, ethniques, éducatives, économiques, migratoires et autres de la population, le nombre de logements, de familles et leurs caractéristiques, ainsi que des données sur le parc de logements et ses caractéristiques. Les informations sont nécessaires pour la mise en œuvre de politiques de développement économique et social et de recherches scientifiques, l'utilisation des fonds de l'UE et d'autres fonds, ainsi que pour d'autres besoins des citoyens ; autrement dit, le recensement est la plus importante source de données statistiques sur la population d'un pays. Conformément aux recommandations des Nations Unies, les recensements de population sont menés tous les dix ans. Le dernier recensement en Bosnie-Herzégovine date de 1991.

Un recensement est organisé et mené par les institutions chargées des statistiques en Bosnie-Herzégovine : l'Agence des statistiques, le Bureau fédéral de statistiques et l'Institut de statistiques de la Republika Srpska en coopération avec des ministères et d'autres institutions responsables du recensement.

En vue du recensement, la législation nécessaire suivante a été adoptée :

-la loi sur le recensement de la population, des logements et des ménages en Bosnie-Herzégovine en 2013 (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 10/12) et la loi portant modification de la loi sur le recensement (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 18/13) ;

- la loi sur l'organisation et la réalisation du recensement de la population, des logements et des ménages en 2013 dans la Republika Srpska (Journaux officiels n° 70/12 et n° 39/13) ;
- la recommandation de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies et de l'Office statistique de l'Union européenne (« Recommandations de la conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010) ;
- le règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil.

En vertu de la loi, le recensement a été réalisé du **1^{er} octobre 2013 au 15 octobre 2013**.

Il convient de noter l'importance du recensement, qui sera la première étude des données économiques et sociales en Bosnie-Herzégovine depuis 1991 et permettra, sur la base d'informations exactes :

- de planifier et mettre en œuvre des politiques visant au développement économique et de la protection sociale ;
- de mener des recherches scientifiques ;
- d'élaborer des projets pour faire une demande de fonds de l'IAP ;
- de respecter, lors de sa réalisation, les normes européennes et internationales les plus élevées ;
- de disposer d'informations comparables et reconnues sur le plan international.

Le recensement a été mené sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Il a couvert toutes les municipalités (142 au total) : la Fédération de Bosnie-Herzégovine, qui compte 79 municipalités, la Republika Srpska, avec 62 municipalités, et le district de Brčko.

Il a été réalisé de façon traditionnelle par le biais du porte à porte par des agents recenseurs chargés de s'entretenir avec les enquêtés.

La méthode de recensement est régie et définie par la loi sur le recensement de la population, des logements et des ménages en Bosnie-Herzégovine de 2013, la Méthodologie pour la préparation, l'organisation et la réalisation du recensement, les Instructions pour les agents recenseurs et autres instructions de l'Agence des statistiques, de l'Institut de statistiques de la Fédération et de l'Institut de statistiques de la Republika Srpska.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du recensement sont soumises à une protection spéciale qui est garantie à tous les stades du recensement (collecte, contrôle et traitement des données et publication des résultats du recensement).

Les agents recenseurs et toutes les autres personnes qui exercent des fonctions liées au recensement sont tenues de préserver en permanence la confidentialité de l'ensemble des données collectées fournies par les individus concernant leur situation personnelle, familiale et financière.

La protection des données à caractère personnel sera assurée conformément à la loi sur la protection des données à caractère personnel et à la loi sur les statistiques de la Bosnie-Herzégovine.

Le recensement et les statistiques qui en résultent sont nécessaires afin de :

- dresser un tableau réaliste de la situation sociale et économique en Bosnie-Herzégovine ;
- fournir une base sur laquelle pourront s'appuyer les gouvernements à tous les niveaux afin de planifier des mesures de développement dans le pays et dans l'ensemble des collectivités locales et régionales ;
- faciliter la planification du développement et des investissements des entreprises nationales et étrangères ;
- faciliter les travaux de la communauté scientifique et universitaire ;
- promouvoir l'intégration européenne et l'utilisation des fonds de l'IPA ;
- favoriser le développement de la démocratie et de la société civile en évaluant la réalité plutôt que des avis ;
- disposer de données reconnues sur le plan international et comparables avec des données d'autres pays, ce qui permettra une meilleure évaluation de nos propres résultats.

Tous les citoyens sont tenus de participer au recensement et de fournir des informations complètes et exactes pour remplir les formulaires.

En vertu de l'article 43 de la loi sur le recensement et de l'article 18 de la loi sur l'organisation et la réalisation du recensement de la population, des logements et des ménages dans la Republika Srpska, les personnes qui ne participent pas ou fournissent des informations incorrectes sont passibles d'une amende.

Les articles 24, 25 et 26 de la loi sur le recensement prévoient la création d'organes ad hoc spéciaux chargés de la préparation et de la réalisation du recensement ainsi que du traitement des informations collectées :

- les bureaux de recensement : le bureau central de recensement, le bureau de recensement de l'Agence, les bureaux de recensement des instituts de statistiques des entités et le bureau de recensement du District de Brčko ;
- les commissions de recensement cantonales ; et
- les commissions de recensement municipales.

Près de 21 000 personnes ont été engagées sur une base temporaire pour le recensement.

L'Agence des statistiques de Bosnie-Herzégovine, en coopération avec les instituts de statistiques des entités, établit des tableaux de recensement et publie les résultats du recensement.

Les résultats préliminaires du recensement seront publiés au plus tard 90 jours après la fin du recensement. Des données sur le nombre de personnes, de logements et de ménages recensés ainsi que le nombre de ménages engagés dans la production agricole seront publiées.

Les résultats du recensement, obtenus à partir d'un programme unique spécifique de traitement des données, seront publiés entre le 1^{er} juillet 2014 et le 1^{er} juillet 2016.

Conformément à l'article 38 de la loi sur le recensement de la population, des logements et des ménages en Bosnie-Herzégovine de 2013, des fonds provenant de donateurs internationaux et

d'autres sources sont prévus dans les budgets de la Bosnie-Herzégovine, des entités et du District de Brčko de Bosnie-Herzégovine pour les activités et les tâches relatives au recensement.

Sur proposition de l'Agence des statistiques de la Bosnie-Herzégovine, le 28 avril 2013, le Conseil des ministres a adopté le plan financier pour le recensement de la population, des logements et des ménages en Bosnie-Herzégovine en 2013.

Conformément au plan financier, le coût brut du recensement s'élèvera à **46 489 665 BAM**.

L'Union européenne a accordé une subvention de 7,5 millions d'euros à l'Agence des statistiques en tant que contribution supplémentaire pour le recensement en Bosnie-Herzégovine visant à soutenir directement les actions sur le terrain, qui permettra de couvrir environ 35 % du coût total estimé du recensement.

Eu égard aux questions liées à l'appartenance ethnique ou à l'origine nationale par rapport au recensement mené, lors de sa 46^e réunion, le Conseil des ministres a formulé des questions relatives à la nationalité, l'appartenance ethnique, la religion et la langue maternelle (questions 24, 25 et 26). Conformément à ce qui a été établi, il est envisageable et possible d'exprimer une appartenance et de s'identifier à d'autres groupes que les peuples constitutifs.

S'agissant des questions liées à **la nationalité, l'appartenance ethnique, la religion et la langue maternelle**, les citoyens bénéficient pleinement de la liberté d'expression. Les agents recenseurs n'étaient pas autorisés à suggérer de réponse aux citoyens, afin que ceux-ci puissent déclarer ce qu'ils souhaitaient. Les agents ont consigné toutes les réponses. Les institutions de statistiques vont leur attribuer des codes et les entrer dans la base de données.

Les membres des minorités nationales de Bosnie-Herzégovine ont été consultés à tous les stades de l'élaboration de la législation relative à ce domaine et l'ensemble des questionnaires et des formulaires avaient été traduits et proposés dans les langues des minorités nationales statutaires de Bosnie-Herzégovine. Certaines associations de minorités nationales en Bosnie-Herzégovine avaient organisé une campagne d'information au sujet du recensement de la population.

Le document d'information transmis par le médiateur de la Bosnie-Herzégovine révèle que l'institution n'a pas été consultée ni associée à la préparation du recensement. L'institution du médiateur de Bosnie-Herzégovine a aussi publié un communiqué de presse concernant le recensement, qui mentionnait spécifiquement le recensement des personnes prises en charge dans des établissements. En outre, elle a noté que des rapports indiquaient une préparation insuffisante avant le recensement.

- Adopter rapidement des amendements – et en temps voulu pour qu'ils s'appliquent aux élections de 2014 – en vue de modifier la Constitution et d'autres dispositions juridiques pertinentes afin d'éliminer l'exclusion des « Autres », y compris les personnes appartenant aux minorités nationales, de l'accès à la fonction présidentielle et à celle de membre de la Chambre des peuples de la Bosnie-Herzégovine, en adoptant une approche qui valorise la participation de tous sans renforcer davantage les clivages et en veillant à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales participent directement à ce processus et soient suffisamment consultées ;

Le 22 décembre 2009, la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, dans l'affaire *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, requête n° 27996/06, a conclu à une violation du droit d'élire et d'être élu et à une discrimination envers les « Autres », qui ne sont membres d'aucun des peuples constitutifs de la Bosnie-Herzégovine ainsi qu'il est indiqué dans la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, en faveur des requérants, ordonnant à la Bosnie-Herzégovine de rembourser les frais juridiques des requérants et de modifier sa Constitution afin de la rendre compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les requérants dans cette affaire sont Dervo Sejdić et Jakob Finci, représentants respectifs des minorités rom et juive.

Afin de promulguer les modifications constitutionnelles et législatives pertinentes, le Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine a adopté un plan d'action le 4 mars 2010 et chargé un groupe de travail de leur élaboration. La commission électorale centrale a adopté un plan d'action le 18 février 2010, présentant en détail les dispositions à adopter et les mesures éventuelles à prendre si les modifications n'étaient pas adoptées avant les élections législatives prévues d'ici fin mai 2010.

Par la suite, le 22 avril 2010, le Conseil des ministres a examiné un rapport du groupe de travail chargé de l'élaboration des modifications constitutionnelles et législatives et fixé un nouveau délai pour l'exécution de la tâche.

Malgré ces efforts, la Bosnie-Herzégovine n'a, à ce jour, pas exécuté le jugement parce que la commission intérimaire n'est pas parvenue au consensus requis pour proposer des modifications à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, mais poursuit sa recherche de solutions nécessaires à la mise en œuvre de l'arrêt, conformément aux suggestions et aux décisions adoptées par les Chambres de l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine.

En outre, **l'institution du médiateur** a noté à plusieurs reprises la nécessité de modifier la Constitution de la Bosnie-Herzégovine et d'autres dispositions statutaires pertinentes afin de permettre la participation à la vie politique de tous les citoyens, y compris les membres des minorités ethniques, et d'exécuter l'arrêt *Sejdic et Finci* de la Cour européenne des droits de l'homme.

En ce qui concerne la participation directe des membres des minorités nationales au processus, selon l'avis de l'institution du médiateur, dans le cadre du processus décisionnel au sein des organes législatifs et représentatifs et du processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques, les pouvoirs exécutifs devraient inclure autant que possible l'ensemble des groupes consultés concernés par ces mesures et processus.

- Prendre en priorité toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la ségrégation dans l'éducation, notamment en multipliant les efforts pour supprimer tous les cas restants de « deux écoles sous un même toit » et les remplacer par une éducation intégrée, mais également en s'employant à éviter la création d'écoles monoethniques dans des zones habitées par une population mixte, en s'inspirant dans ce contexte des expériences d'éducation intégrée menées avec succès ;

- Veiller à ce que l'actuel programme de tronc commun soit appliqué dans toutes les écoles de Bosnie-Herzégovine et faire en sorte qu'il comprenne l'histoire, la géographie et la religion ; introduire un enseignement inclusif et multidimensionnel de ces matières ;

Le 15 octobre 2013, le **ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de Bosnie-Herzégovine** a transmis aux gouvernements des cantons, des entités et du District de Brčko de Bosnie-Herzégovine un document d'information présentant les deuxième, troisième et quatrième rapports de la Bosnie-Herzégovine sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant réunis en un seul document, les conclusions, les observations finales et les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, que le Conseil des ministres a examiné et adopté lors de sa 63^e réunion qui s'est tenue le 11 septembre 2013.

Conformément aux conclusions adoptées par le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine lors de la réunion susmentionnée qui renvoient au secteur de l'enseignement, les gouvernements de Bosnie-Herzégovine sont exhortés de prendre rapidement des mesures afin d'assumer leurs responsabilités et d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant.

Informations transmises par le ministère des Affaires civiles de la Bosnie-Herzégovine

Le domaine de l'éducation

En termes de ségrégation et de respect des droits de l'homme, lors de plusieurs réunions de la Conférence des ministres de l'Education de la Bosnie-Herzégovine, le ministère des Affaires civiles a mis en évidence dans le cadre de ses compétences la nécessité de faire face à ces questions. Lors de la dernière et troisième réunion de la Conférence, qui s'est tenue le 24 septembre 2013, les participants ont condamné toute forme possible de discrimination, de ségrégation, d'assimilation et de politisation de l'éducation en Bosnie-Herzégovine, pour quelque motif que ce soit, car le droit à l'éducation de tout enfant est un droit inaliénable. Il a été souligné que les autorités responsables de l'enseignement sont tenues de suivre le cadre des engagements internationaux de la Bosnie-Herzégovine, de la Constitution et des législations nationales, et de garantir l'égalité d'accès et les mêmes chances de prendre part à une éducation appropriée pour tous les enfants, sans discrimination aucune.

Le ministère des Affaires civiles demande instamment la pleine mise en œuvre de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire en Bosnie-Herzégovine, ainsi que d'autres lois et réglementations pertinentes au niveau des entités, des cantons et du district Brčko de Bosnie-Herzégovine, spécialement dans la partie relative au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il recommande en outre aux autorités éducatives des entités, des cantons et du District de Brčko de Bosnie-Herzégovine, conformément aux engagements internationaux, à la Stratégie révisée de la Bosnie-Herzégovine pour la mise en œuvre de l'annexe VII de l'Accord-cadre général pour la paix, ainsi qu'aux obligations définies dans les lois et les réglementations, d'évaluer l'application de ces lois dans toutes les écoles de Bosnie-Herzégovine eu égard à une éventuelle discrimination, ségrégation, assimilation et politisation, de remédier à ces phénomènes le cas échéant et d'appliquer ces lois et réglementations sans plus tarder.

Les réunions de la Conférence des ministres de l'Education de la Bosnie-Herzégovine ont porté une attention considérable au développement du programme de tronc commun dans les écoles primaires et secondaires. Sur l'initiative du ministère des Affaires civiles et des autorités éducatives concernées, en 2009 et 2010, le projet pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement financé par l'UE a été mis en œuvre et a conduit à l'adoption des documents suivants : un rapport sur l'évaluation des programmes de tronc commun existants et des programmes pour un enseignement primaire de neuf ans, un rapport sur les programmes pour

un enseignement primaire de neuf ans en Bosnie-Herzégovine, des recommandations pour la modernisation des programmes de tronc commun en Bosnie-Herzégovine et une étude comparative portant sur l'inclusion des programmes de tronc commun dans les programmes pour un enseignement primaire de neuf ans en Bosnie-Herzégovine, ainsi que des recommandations figurant dans ces documents. L'Agence pour l'enseignement préprimaire, primaire et secondaire est chargée de poursuivre les travaux dans le cadre de ses compétences sur la conception, la mise en œuvre et la modernisation des programmes de tronc commun. A cet égard, l'Agence a intensifié ses activités dans ce domaine. Entre 2011 et 2013, avec le soutien financier de l'Unicef, l'Agence a finalisé la Méthodologie pour l'élaboration du programme de tronc commun pour un enseignement primaire de neuf ans et la définition des objectifs pédagogiques et des résultats d'apprentissage des première, troisième, sixième et neuvième années de l'enseignement primaire obligatoire de neuf ans par domaines d'enseignement. Pour couvrir tous les niveaux de l'enseignement, cette méthodologie définit des résultats à la fin de l'enseignement préscolaire, à la fin de la troisième année (8/9 ans), à la fin de la sixième année (11/12 ans), à la fin de la neuvième année (14/15 ans) de l'enseignement primaire et à la fin de l'enseignement secondaire (18/19 ans).

Huit domaines d'enseignement ont été définis : la communication langagière, les mathématiques, les sciences naturelles, les sciences sociales et humaines, l'ingénierie et la technologie de l'information, les arts, l'éducation physique et le domaine pluridisciplinaire. La méthodologie établie pour la communication langagière sera appliquée à tous les autres domaines.

En conséquence, le programme de tronc commun a été élaboré pour la langue maternelle, définissant des résultats d'apprentissage, et sera aussi développé dans d'autres domaines susmentionnés, ce qui entraînera nécessairement la formation professionnelle continue des enseignants.

Afin de garantir la mise en œuvre du Plan d'action révisé sur les besoins des Roms en matière d'éducation, le ministère des Affaires civiles a désigné un représentant auprès de l'équipe d'experts (sur la base des conclusions du Conseil des ministres, le ministre des Droits de l'homme et des Réfugiés de Bosnie-Herzégovine a publié une décision sur la création d'une équipe d'experts afin de contrôler la mise en œuvre du Plan d'action (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 5/11). Pour l'essentiel, l'équipe d'experts a pour mission de suivre régulièrement la mise en œuvre du Plan d'action avec tous les indicateurs, de contrôler les indicateurs de base, de mettre en place un système visant à collecter et soumettre les informations de l'ensemble des institutions pertinentes sur la mise en œuvre du Plan d'action et, si nécessaire, de mener d'autres activités liées à sa mise en œuvre, telles que l'organisation de tables rondes, de séminaires et d'événements analogues. L'équipe d'experts rend compte de la mise en œuvre du Plan d'action au Conseil des ministres au moins une fois par an – par le biais du ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de Bosnie-Herzégovine – étant donné qu'il relève du ministère.

En réponse à une demande d'informations formulée aux ministères de l'Education des cantons concernés en vue d'obtenir des réponses adéquates aux questions susmentionnées, nous avons reçu les informations suivantes :

D'après le ministère de l'Education, de la Jeunesse, des Sciences, de la Culture et des Sports du canton de Podrinje bosniaque/Gorazde, il n'y a pas de cas de « deux écoles sous un même toit » ni aucune sorte de ségrégation en matière d'éducation dans le canton de

Podrinje bosniaque/Gorazde. Le programme de tronc commun est appliqué dans toutes les écoles du canton.

Seuls trois élèves roms sont scolarisés de manière régulière dans ce canton. L'inscription des enfants à l'école n'a jamais été remise en question.

D'après le ministre de l'Education, des Sciences, de la Culture et des Sports, Siroki Brijeg, dans le canton d'Herzégovine de l'ouest, il n'y aurait aucune discrimination de quelque sorte que ce soit, notamment aucun cas de « deux écoles sous un même toit », de programme distinct, ou de discrimination des Roms dans le domaine de l'éducation.

D'après le **ministère de l'Education, des Sciences, de la Culture et des Sports de Livno**, dans le canton de Bosnie de l'ouest, il n'y aurait aucune discrimination de quelque sorte que ce soit, ni d'école monoethnique et par conséquent aucun problème de type « deux écoles sous un même toit », de programme distinct ou de discrimination des Roms dans le domaine de l'éducation.

Chaque année, le ministère consacre une part importante du budget à l'amélioration de l'enseignement pour les enfants présentant des besoins spéciaux et finance le centre « Nova Nada – A new Hope » pour l'éducation des enfants et des jeunes présentant des troubles du développement de Tomislavgrad. D'après le ministère, il n'y a pas d'élèves roms dans ce canton.

D'après le **ministère de l'Education, des Sciences, de la Culture et des Sports du canton de Tuzla**, il n'y aurait dans ce canton ni ségrégation dans l'éducation, ni cas de « deux écoles sous un même toit », ni cas d'écoles monoethniques dans des communautés où la structure de la population est multiethnique. Le programme de tronc commun, notamment en histoire et en géographie, est appliqué dans l'ensemble des écoles du canton.

Le ministère de l'Education, des Sciences, de la Culture et des Sports du canton de Tuzla s'efforce de mettre pleinement en œuvre le Plan d'action sur les besoins en matière d'éducation des Roms et des personnes appartenant aux autres minorités nationales en Bosnie-Herzégovine. Les enfants roms peuvent être scolarisés dans les écoles primaires même sans papiers d'identité.

Le ministère a engagé pour une durée indéterminée un médiateur rom qui aide à développer la coopération entre les parents des enfants roms et l'école.

D'après le **ministère de l'Education, des Sciences, de la Culture et des Sports d'Orašje**, dans le canton de Posavina, il n'y aurait pas de cas de « deux écoles sous un même toit » et tous les élèves, quelle que soit leur origine, bénéficient de l'égalité d'accès à l'éducation, que ce soit dans l'enseignement primaire ou secondaire.

Par ailleurs, 60 % des programmes mis en place dans les écoles de ce canton ont été développés dans le cadre du programme EU VET (programme d'enseignement et de formation professionnels) basé sur le programme de tronc commun. Des ateliers, organisés par l'Agence pour l'enseignement préprimaire, primaire et secondaire, sont en cours de préparation, dans le cadre desquels des enseignants du canton, en tant que membres des groupes de travail, contribuent à l'élaboration des programmes de géographie, de langues étrangères et d'enseignement en classe.

La Stratégie pour le développement du système éducatif dans le canton de Posavina établit que chacun doit bénéficier de l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au développement conformément à ses aptitudes personnelles et qu'une attention particulière doit être portée à une intervention précoce pour les personnes présentant des difficultés d'apprentissage. Le nouveau programme de langue croate pour l'enseignement primaire de neuf ans a créé une bonne base pour l'intégration des enfants handicapés et présentant des difficultés d'apprentissage et a défini les notions d'intégration totale et partielle.

Par ailleurs, il n'y aurait pas d'enfant rom scolarisé ou d'enfant déclaré comme étant rom dans les écoles du canton.

Le ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Culture et des Sports du canton de Zenica-Doboj a indiqué qu'aucun cas de « deux écoles sous un même toit » n'a été observé dans son canton depuis 2005.

En vertu de l'accord sur le programme de tronc commun et depuis sa signature le 4 juillet 2003, le ministère de l'Éducation, des Sciences, des Sports et de la Culture du canton de Zenica-Doboj a mis en œuvre des réformes éducatives (l'enseignement de neuf ans et l'enseignement secondaire) visant à appliquer le plan d'action sur la mise en œuvre du programme de tronc commun dans tous les domaines.

L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous les enfants. La scolarisation débute avant le 1^{er} mars de l'année civile lorsque l'enfant a atteint l'âge de cinq ans et six mois. Elle dure sans interruption pendant au moins 9 ans. Les enfants ne doivent pas faire l'objet de discrimination ou de ségrégation dans leur scolarisation ou à l'inscription, fondée sur la langue qu'ils pratiquent ou la culture des peuples constitutifs ou des minorités nationales vivant en Bosnie-Herzégovine. En ce sens, les écoles primaires du canton de Zenica-Doboj accueillent 417 enfants roms, qui bénéficient des mêmes droits à l'éducation.

Tous les enfants ont droit à un enseignement secondaire, quels que soient leur sexe, leur origine, leur couleur de peau ou leur origine nationale. Dans ce contexte, 42 élèves d'origine rom sont scolarisés dans les établissements secondaires du canton de Zenica-Doboj.

Le gouvernement du canton de Zenica-Doboj a adopté une résolution visant à déterminer des éléments de la politique d'inscription de l'université de Zenica, une politique d'attribution des bourses pour les étudiants résidant dans le canton et une politique d'affectation pour les étudiants résidant dans le canton et vivant dans des résidences universitaires (centres étudiants) au sein de la Fédération. Les documents prévoient aussi des mesures en vertu du Plan d'action révisé sur les besoins des Roms en matière d'éducation et donnent ainsi aux étudiants roms un droit d'admission inconditionnel à l'université aux frais du fondateur de l'université, un droit inconditionnel à des bourses accordées au titre du budget et un droit inconditionnel au logement dans des résidences universitaires (centres étudiants) au sein de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

D'après **le ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Jeunesse du canton de Sarajevo**, il n'y aurait pas de cas de « deux écoles sous un même toit », ni d'école monoethnique dans le canton de Sarajevo.

Les programmes de tous les types d'écoles (primaires et secondaires) dans le canton de Sarajevo sont adoptés par le ministère de l'Education, des Sciences et de la Jeunesse du canton de Sarajevo, conformément au programme de tronc commun, qui est adopté par l'Agence chargée de l'enseignement préprimaire, primaire et secondaire.

La compétence du ministère de l'Education, des Sciences et de la Jeunesse du canton de Sarajevo découle des pouvoirs constitutionnels et des autorités prévus par la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, la Constitution de la Fédération et la Constitution du canton de Sarajevo.

La loi sur l'enseignement primaire et la loi sur l'enseignement secondaire du canton de Sarajevo ont été adoptées au terme de la procédure habituelle sur la base de l'avis favorable rendu par le ministère de la Justice et de l'Administration et le bureau législatif.

Des élèves roms sont inscrits dans toutes les écoles primaires du canton de Sarajevo. L'intégration des roms au système éducatif général est l'une des missions stratégiques du ministère.

En outre, chaque année scolaire, le ministère met en œuvre un projet intitulé « Distribution de manuels gratuits pour les élèves de l'école primaire dans le canton de Sarajevo », qui s'adresse à tous les enfants roms scolarisés dans les écoles ordinaires de la première à la neuvième année dans le canton de Sarajevo. D'autres solutions sont ainsi créées pour favoriser une fréquentation régulière de l'école primaire.

Le ministère met en œuvre beaucoup de projets différents qui visent essentiellement à augmenter le nombre d'enfants roms intégrés dans le système éducatif et à renforcer le soutien social et économique apporté aux familles roms.

Informations transmises par l'institution du médiateur de la Bosnie-Herzégovine :

L'institution du médiateur, en tant qu'autorité centrale en matière d'application de l'interdiction de la discrimination, préconise et prend toutes les mesures dans le cadre de ses compétences visant à éliminer toute forme de discrimination dans le domaine de l'éducation et à garantir tous les autres droits consacrés par la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, divers instruments internationaux et la législation nationale.

En ce qui concerne les mesures adoptées afin d'éviter les écoles monoethniques dans des zones habitées par une population mixte, il convient de souligner que depuis 2009, l'institution du médiateur a reconnu l'importance de dépasser les clivages et d'établir un climat de confiance entre les différents groupes de Bosnie-Herzégovine. Outre d'autres actions, l'institution du médiateur soutient, dans le cadre de ses compétences, et participe à diverses activités liées à la justice transnationale, et se penche sur les questions relatives aux personnes disparues, aux victimes de la guerre civile et aux victimes de torture et de traitements inhumains.

Reconnaissant l'importance de la première problématique, qui peut permettre d'aborder la question de la création d'écoles monoethniques, le médiateur de la Bosnie-Herzégovine et les membres de cette institution, dans le cadre de leurs activités courantes ou de diverses activités liées à des projets, se sont rendus dans plusieurs lieux en Bosnie-Herzégovine, où vivent un certain nombre de personnes appartenant au moins à deux groupes ethniques. Dans le cadre de ces visites, ils ont pris part à des rencontres avec des représentants gouvernementaux, des

représentants de plusieurs communautés et groupes, des organisations de la société civile et des élèves.

Les visites susmentionnées et le travail quotidien ont pour but de régler le problème dans ces lieux et d'établir une confiance mutuelle, ce qui entraînerait indirectement la suppression de tous les clivages, notamment en matière d'éducation.

Considérant l'importance de ce processus et des fonds requis, l'institution du médiateur a demandé à plusieurs reprises aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de prendre des mesures qui favoriseront l'exercice de tous les droits dans le processus éducatif.

Grâce aux ressources financières disponibles, l'institution du médiateur a entre autres présenté ses actions lors de divers événements organisés pour les enfants de Bosnie-Herzégovine (elle a notamment tenu un stand promotionnel lors du Kid's Festival (festival pour les enfants) de Sarajevo), mais du fait d'une réduction du budget, cela ne sera pas renouvelé.

Conscients qu'il est important d'organiser des rencontres et de préserver des contacts et la communication entre les élèves des différentes régions de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que de les sensibiliser aux valeurs d'une société démocratique et multiculturelle, l'institution du médiateur a pris part à un certain nombre d'ateliers et de débats au cours desquels les élèves ont abordé les thèmes listés.

L'institution du médiateur soutient toutes les activités qui contribuent à renforcer la familiarisation des élèves de Bosnie-Herzégovine aux cultures et valeurs d'autres peuples et groupes du pays. Selon l'avis du médiateur, il est nécessaire de garantir la pleine application de la loi-cadre sur l'enseignement primaire et secondaire et le respect des dispositions de la loi par les institutions concernées, principalement le ministère des Affaires civiles de la Bosnie-Herzégovine, qui est chargé du contrôle de l'application des lois en vertu de l'article 56.

-Veiller au financement et à l'évaluation appropriés de la mise en œuvre du Plan d'action sur les besoins en matière d'éducation des Roms et des personnes appartenant aux autres minorités nationales ; faire en sorte que les enfants roms ne se voient pas refuser l'accès à l'école faute de papiers d'identité ; renforcer les pratiques visant à consolider le lien entre les familles roms et les écoles ; prendre des mesures résolues pour améliorer la mise en œuvre des Plans d'action sur l'emploi, la santé et le logement des Roms et remédier à la situation des Roms qui vivent dans des campements non officiellement autorisés.

Le Plan d'action révisé sur les besoins en matière d'éducation des Roms de la Bosnie-Herzégovine a été adopté lors de la 128^e réunion du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine.

Les quatre objectifs du Plan d'action sont les suivants :

- S'assurer que les enfants appartenant à la minorité rom ont accès à l'enseignement primaire obligatoire (en particulier veiller à l'inclusion des enfants roms des deux sexes dans les programmes préscolaires).
- Encourager les Roms à poursuivre l'enseignement secondaire et supérieur et à se former à un premier métier.
- Préserver et promouvoir la langue, la culture et l'histoire romani.
- Elaborer des solutions systémiques qui permettront de répondre aux besoins des Roms en matière d'éducation.

Afin de suivre la mise en œuvre du Plan d'action sur les besoins des Roms en matière d'éducation, le ministère des Droits de l'homme a décidé en 2011 de constituer une équipe d'experts au niveau de l'Etat qui est tenue de soumettre un rapport annuel au Conseil des ministres. L'équipe d'experts a élaboré un rapport sur la mise en œuvre du plan d'action pour 2011 et l'année scolaire 2012/2013. Le financement de la mise en œuvre du Plan d'action est quant à lui détaillé ci-après.

Le montant total des crédits budgétaires pour l'année universitaire 2012/2013 était de 326 000 BAM. Les crédits restent insuffisants pour répondre à tous les besoins des enfants roms pour une pleine égalité d'accès à l'éducation du fait des coûts cachés de la scolarité.

La pleine application de toutes les mesures prévues dans le cadre du Plan d'action révisé sur les besoins des Roms en matière d'éducation de la Bosnie-Herzégovine requiert un haut niveau de développement économique et un haut degré d'intervention de l'Etat, ce qui n'est pas le cas en Bosnie-Herzégovine.

Les enfants roms ne se voient pas refuser l'accès à l'école même lorsqu'ils ne disposent pas de papiers d'identité.

Pour ce qui est de renforcer les pratiques visant à consolider le lien entre les familles roms et les écoles, le rapport montre qu'au cours de l'année scolaire 2012/2013, l'accent a été mis sur la sensibilisation des parents roms à l'enseignement primaire obligatoire, à l'importance des programmes liés au développement de la petite enfance, sur la formation des enseignants, sur la sensibilisation des parents et des élèves aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant ainsi qu'aux stéréotypes et à la discrimination à l'encontre des Roms dans le domaine de l'éducation et aux moyens de les surmonter.

Aucun progrès n'a été accompli en matière d'attribution de fonds afin d'engager des assistants/médiateurs roms dans les écoles. Seules les activités liées à des projets des ONG permettent la mise en place de cours supplémentaires visant à aider les enfants dans le processus d'apprentissage (exemples : Caritas Suisse dans le canton de Sarajevo, l'association UG Otaharin à Bijeljina et Živinice). Ces projets financent l'emploi d'assistants/de médiateurs roms qui aident les enfants dans le processus d'apprentissage et rencontrent leurs familles.

Pour améliorer la mise en œuvre des plans d'action dans ces domaines, **l'institution du médiateur** a participé à plusieurs réunions et tables rondes en la matière, a publié une recommandation visant à améliorer la qualité et l'efficacité des soins de santé dispensés aux femmes roms, a ouvert une procédure d'office et mené une enquête sur des allégations relatives à la distribution de manuels gratuits aux enfants roms et est intervenue dans d'autres affaires liées à ce domaine de travail.

Actuellement, l'institution du médiateur contribue à l'élaboration de programmes de lutte contre la discrimination dans le canton de Sarajevo et prépare le rapport spécial sur les droits des Roms en Bosnie-Herzégovine.

- Doter l'institution du médiateur des droits de l'homme de toutes les ressources financières et humaines nécessaires pour mener à bien sa mission effectivement et efficacement ; soutenir les activités de sensibilisation à la discrimination et aux recours disponibles, en s'attachant particulièrement à informer les personnes appartenant aux minorités nationales.

L'institution du médiateur, en tant qu'autorité centrale en matière d'application de la loi antidiscrimination en Bosnie-Herzégovine, préconise et prend toutes les mesures dans le cadre de ses compétences visant principalement à éliminer toute forme de discrimination dans le domaine de l'éducation et prévoit l'exercice de tous les autres droits consacrés par la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, divers instruments internationaux et la législation nationale.

Le Département de la protection des droits des minorités ethniques, religieuses et autres de l'institution du médiateur des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine reçoit et enregistre les plaintes en matière de violations des droits et des libertés des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et autres. Il donne suite à ces plaintes, prépare un rapport sur les droits de minorités ethniques, religieuses et autres, rend régulièrement compte au médiateur des problèmes identifiés quant à la mise en œuvre et à la protection des droits de l'homme et des libertés des minorités nationales, religieuses et autres, suit le bon fonctionnement des branches législative, exécutive et judiciaire qui revêtent une importance particulière pour l'exercice des droits des minorités nationales, religieuses et autres, et collabore avec d'autres départements.

Le Département de la protection des droits des minorités nationales, religieuses et autres porte ses efforts sur :

- la promotion des droits en vertu de la Convention sur la protection des minorités nationales et d'autres normes internationales régissant les droits des minorités ;
- l'analyse de la législation régissant les droits des minorités et de la situation sur le terrain afin d'entamer le processus de modification des lois et leur mise en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme ;
- la protection des minorités nationales : les minorités albanaise, monténégrine, tchèque, italienne, juive, hongroise, macédonienne, allemande, polonaise, rom, roumaine, russe, ruthène, slovaque, slovène, turque, ukrainienne et autres ainsi que le définit l'article 3, paragraphe 1 de la loi sur la protection des minorités nationales ;
- l'élimination des obstacles à la mise en œuvre cohérente des conventions internationales ratifiées par la Bosnie-Herzégovine.

L'institution du médiateur dans ses rapports annuels et d'autres documents a informé les autorités des difficultés auxquelles elle se trouve confrontée du fait d'un budget insuffisant, ce qui a des conséquences sur les activités destinées à sensibiliser à ces difficultés.

Toutefois, l'institution du médiateur, en coopération avec des organisations internationales, principalement avec la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, a réussi à mener certaines activités de promotion, notamment la publication de matériels promotionnels.

- Achever rapidement le processus d'enregistrement des Roms à l'état civil et mettre en place un système d'enregistrement des naissances gratuit et universel pour s'assurer que les enfants vulnérables en particulier puissent dans tous les cas être enregistrés.

Les progrès sont évidents en Bosnie-Herzégovine dans le domaine de l'enregistrement des naissances et de la fourniture de documents d'état civil après l'adoption de la Déclaration de Zagreb en 2011.

L'adoption de la Déclaration de Zagreb en 2011 a engendré de nombreuses évolutions positives en Bosnie-Herzégovine. Depuis la conférence régionale sur la fourniture de documents d'état civil et l'enregistrement des naissances dans l'Europe du Sud-Est qui s'est tenue à Zagreb en 2011, la situation s'est améliorée comme suit :

- 1) après son adoption, la nouvelle loi sur les registres d'état civil de la Fédération de Bosnie-Herzégovine est entrée en vigueur en mai 2012 ;
- 2) 8 décrets d'application de la loi ont été adoptés ;
- 3) un certain nombre d'objectifs fondamentaux liés à l'application de la loi ont été déterminés :
 - a) veiller à la sécurité des documents publics, c'est-à-dire les certificats de naissance en tant que documents de référence pour les papiers d'identité ; l'emploi de techniques modernes de sécurisation permettent d'éviter la fabrication de faux documents et le vol d'identité, b) fournir des documents sans date d'expiration, c) établir un registre d'état civil central des citoyens afin que chaque citoyen puisse obtenir un document d'état civil dans son lieu de résidence et d) sensibiliser le public en ce qui concerne les minorités et les catégories vulnérables lorsque la municipalité est tenue de mettre en place des services professionnels gratuits d'aide à l'enregistrement des naissances pour les personnes qui sont reconnues comme étant défavorisées ou appartenant à une minorité.
- 4) la nouvelle loi sur le nom personnel, qui impose de nouvelles mesures administratives et améliore les activités gouvernementales liées à l'enregistrement des naissances et à la création d'une identité juridique individuelle, a été adoptée.
- 5) la loi sur les registres civils du District de Brčko de Bosnie-Herzégovine, adoptée et publiée au Journal officiel du District de Brčko de Bosnie-Herzégovine n° 58, du 30 décembre 2011, est appliquée depuis le 1^{er} avril 2012. La législation subsidiaire suivante a été adoptée : Règlement sur la présentation des registres civils, le registre des registres civils et des certificats délivrés à partir des registres civils (Journal officiel du District de Brčko de Bosnie-Herzégovine n° 37, 3 septembre 2012) et le Règlement sur la tenue des registres (Journal officiel du District de Brčko de Bosnie-Herzégovine n° 44, 5 décembre 2012).

Outre l'adoption par la Republika Srpska de la loi sur les registres civils (Journal officiel de la Republika Srpska n° 111/09) et de la loi sur le nom personnel (Journaux officiels de la Republika Srpska n° 27/93, 15/00), les directives sur la tenue des registres civils (Journal officiel de la Republika Srpska n° 55/10) ont contribué à une réforme globale de la loi et l'ont mise en conformité avec l'article 7, paragraphe 1 et l'article 8, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'enfant. Les résultats obtenus dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine sont toujours plus importants, en particulier étant donné que le plus grand groupe d'apatrides de Bosnie-Herzégovine est constitué des Roms non enregistrés ; selon des estimations, les résultats du recensement n'étant pas disponibles, près de 80 % des Roms vivent dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et les 20 % restants vivent en Republika Srpska et dans le District de Brčko.

Compte tenu de ce qui précède, des progrès indéniables ont été constatés en Bosnie-Herzégovine, qui ont permis de compléter le cadre juridique mettant largement en œuvre les recommandations proposées à partir de la Déclaration de Zagreb et de réunir toute la législation en la matière. Du fait d'une normalisation et d'une coopération effectives des autorités concernées au niveau des entités et du District de Brčko et des collectivités locales avec le soutien des organisations internationales, la plupart des affaires d'enregistrement tardif sont résolues rapidement et sans problème particulier. Il est rare que la résolution d'une affaire implique le ministère des Affaires civiles. Il doit s'agir d'une situation spécifique, comme lorsque le registre des naissances dans une entité a été tenu par un territoire qui relève

désormais de la compétence de l'autre entité, semant le doute sur la citoyenneté de l'entité inscrite au moment de l'enregistrement.

De toute évidence, pour obtenir des résultats, le cadre juridique doit être associé à une formation du personnel administratif, à la mise à disposition d'équipement et de ressources de travail adéquats, à la sensibilisation et au renforcement des normes du personnel de l'état civil.

Outre les autorités législatives et exécutives de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko de Bosnie-Herzégovine et du ministère national des Droits de l'homme, un partenariat avec des organisations internationales, mené par l'UNHCR, l'OSCE et l'Unicef, a aussi contribué à l'ensemble des réalisations accomplies.

Des efforts considérables ont été entrepris pour créer une base de données électronique des registres et dossiers des citoyens de Bosnie-Herzégovine si bien qu'il ne devrait bientôt plus y avoir de personnes non enregistrées.

Informations transmises par le ministère des Affaires civiles de la Bosnie-Herzégovine :

Citoyenneté et titres de voyage

Le Département de la citoyenneté et des titres de voyage de la Bosnie-Herzégovine et ses représentants ont activement contribué aux groupes de travail qui ont examiné le problème de l'enregistrement des naissances en Bosnie-Herzégovine, et les représentants du ministère, ainsi que d'autres ministères concernés, ont pris part à plusieurs rencontres spécifiquement axées sur l'enregistrement des naissances de la minorité rom.

Entre autres, le ministre adjoint chargé du Département de la citoyenneté et des titres de voyage a participé à la conférence régionale qui s'est tenue à Zagreb en 2011 et dont les participants ont adopté la Déclaration de Zagreb sur les papiers d'identité et l'enregistrement à l'état civil dans l'Europe du Sud-Est.

Il convient de noter que le Département est chargé des questions liées à la citoyenneté, aux passeports, aux cartes d'identité, à l'identification personnelle et à la résidence et au séjour des citoyens de Bosnie-Herzégovine, qui font l'objet d'une réglementation homogène pour tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine et qu'en ce sens, il n'est pas nécessaire de promulguer des réglementations spéciales qui portent spécifiquement sur les minorités nationales.

L'institution du médiateur a pris par le passé et prendra à l'avenir les mesures nécessaires dans des cas précis et indiquera aux autorités de Bosnie-Herzégovine que tous les enfants du pays doivent être enregistrés à l'état civil et disposer de tous les documents d'identification nécessaires.

- Renforcer la coordination entre les autorités compétentes pour veiller à la mise en œuvre cohérente et complète de la législation relative aux minorités nationales ; apporter des aides régulières et plus importantes aux minorités nationales afin qu'elles puissent préserver et développer leur patrimoine culturel et leurs langues ;

En ratifiant la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe en 2000, la Bosnie-Herzégovine s'est engagée à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales qui vivaient sur le territoire. La législation en vigueur

concernant les minorités nationales en Bosnie-Herzégovine, à savoir la loi sur la protection des minorités nationales (2003), les lois sur la protection des minorités nationales de la Fédération et de la Republika Srpska, est appliquée entièrement et de manière constante. Deux cantons (Tuzla et Sarajevo) ont leurs propres lois dans ce domaine.

Aux fins de la loi, une minorité nationale constitue une partie de la population - des citoyens - de Bosnie-Herzégovine qui n'appartient pas à l'un des trois peuples constitutifs et doit se composer de personnes ayant une origine ethnique identique ou analogue, une tradition, des coutumes, une religion, une langue, une culture et une spiritualité identiques ou analogues, et un passé et d'autres caractéristiques proches ou connexes.

Malgré l'adoption de la loi précitée, les membres des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine sont toujours classés dans la catégorie des « Autres ». Or, ils ne bénéficient pas des mêmes droits politiques que les membres des trois peuples constitutifs et ils sont mis à l'écart de la vie publique parce que l'organisation constitutionnelle se préoccupe avant tout des intérêts des trois peuples constitutifs. L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg (*Sejdic et Finci*) permettra aux personnes appartenant à des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine de bénéficier des mêmes droits que les personnes appartenant aux trois peuples constitutifs en matière de participation à la vie publique et politique.

Sur l'initiative du Conseil des minorités nationales, des associations des minorités nationales et de la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine, la **stratégie de résolution des problèmes des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine** est en cours d'élaboration et, à la demande des représentants du groupe de travail de la Republika Srpska, devrait être renommée la **plateforme stratégique de résolution des problèmes des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine**. Elle est coordonnée par le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de Bosnie-Herzégovine, avec le soutien technique de la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine. La situation de blocage a été provoquée par le refus des représentants du gouvernement de la Republika Srpska au sein des groupes de travail sur la stratégie d'adopter le concept proposé.

L'adoption de lois et la création d'organes au sein des autorités législatives, à savoir des Conseils des minorités nationales au niveau de l'Etat et des entités, ont créé les conditions nécessaires du point de vue institutionnel et juridique qui permettent aux minorités nationales de préserver et de développer leur identité ethnique, nationale, religieuse et culturelle et de s'intégrer en Bosnie-Herzégovine. L'expérience précédente du fonctionnement et des activités des organes concernés a mis en évidence qu'ils devaient prendre part activement au processus décisionnel et au renforcement de leur propre capacité et qu'un soutien financier important de l'Etat était nécessaire, ce que recommande le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe. Un rôle majeur dans la résolution des problèmes systémiques de la population rom est joué par le Conseil des Roms, organe consultatif du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine.

-la situation spécifique des Roms

Reconnaissant le statut de minorité nationale aux Roms et respectant le fait que les Roms en Bosnie-Herzégovine sont, selon tous les indicateurs, le groupe national le plus important et le plus vulnérable, la Bosnie-Herzégovine a pris des mesures concrètes et accompli des progrès considérables en matière de résolution des problèmes des Roms.

Compte tenu de son adhésion à la Décennie pour l'intégration des roms 2005-2015, la Bosnie-Herzégovine s'est engagée à fournir chaque année tout au long de la décennie les fonds nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'action pour répondre aux besoins fondamentaux des Roms tels que le logement, l'emploi, les soins de santé et l'éducation.

La Bosnie-Herzégovine a de ce fait accepté l'obligation de développer des normes et des méthodologies appropriées ainsi qu'une coopération mutuelle entre les pays, les organisations internationales et les institutions en matière de lutte contre la pauvreté de la population rom et contre l'exclusion et la discrimination à laquelle elle est confrontée dans un cadre régional. L'une des obligations de la Décennie mises en œuvre par les administrations et les institutions en Bosnie-Herzégovine est de renforcer le secteur non gouvernemental et sa participation effective à la réalisation des buts et objectifs du Plan d'action.

Les autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine mettent en œuvre le Plan d'action pour la résolution des problèmes des roms dans les domaines de l'emploi, du logement et des soins de santé depuis maintenant cinq ans.

Pour le succès de la mise en œuvre du Plan d'action précité, le ministère, en coopération avec les pouvoirs locaux et les ONG roms, a mis en œuvre le programme de recensement des besoins des Roms dans certaines zones, permettant de porter un regard plus réaliste sur les besoins sociaux de la population rom en Bosnie-Herzégovine dans les trois domaines du Plan d'action.

Les fonds consacrés à la mise en œuvre des domaines couverts par le Plan d'action au sein du budget des institutions de Bosnie-Herzégovine depuis 2009 s'élèvent à près de **3 000 000 BAM**. Le ministère, en tant que coordonnateur des activités de mise en œuvre du Plan d'action, a établi la coopération nécessaire avec les autorités concernées de l'Etat et des entités, les ONG roms et les organisations et institutions internationales qui ont soutenu financièrement les projets, en particulier dans le domaine du logement des Roms. Les résultats sont mesurables : les conditions en matière de logement, d'emploi, de soins de santé et d'éducation se sont améliorées. Le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de Bosnie-Herzégovine, en tant que pouvoir compétent, tient régulièrement le Conseil des ministères informé, par le biais de rapports, des résultats de la mise en œuvre du Plan d'action sur les Roms.

Lors de sa 20^e réunion qui s'est tenue le 18 septembre 2012, le Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine a publié une décision sur l'attribution des ressources budgétaires pour les Roms dans les domaines de l'emploi, du logement et des soins de santé en 2012. Conformément à la décision, les fonds ont été distribués comme suit : 2 000 000 BAM pour le logement des Roms, 710 000 BAM pour l'emploi, 210 000 BAM pour les soins de santé et 30 000 BAM pour les activités concernant l'actualisation de leurs besoins en Bosnie-Herzégovine.

Un appel public visant à sélectionner des projets prioritaires dans le domaine du logement des Roms en Bosnie-Herzégovine, qui devait être financé en 2012, a été publié le 25 septembre et clos le 22 octobre 2012. Le ministère de l'Aménagement urbain de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a abondé les fonds pour le logement d'un montant de 150 000 BAM destiné à des projets de la Fédération. Sur la base de l'appel d'offres public, la Fédération a sélectionné dix projets pour le logement et six projets d'infrastructure. Un montant total de 1 403 200 BAM

devrait être attribué à la Fédération de Bosnie-Herzégovine. La Republika Srpska a sélectionné six projets en matière de logement et deux projets d'infrastructure, pour un montant total attribué de 626 800 BAM. Le District de Brčko a attribué un montant de 120 000 BAM au logement. Un accord sur le transfert de fonds et le protocole d'accord ont été signés le 20 décembre 2012.

Le Protocole d'accord sur la mise en œuvre du Plan d'action pour la résolution des problèmes des Roms en matière d'emploi en 2012 a été signé le 20 décembre 2012 entre le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés, l'Institut pour l'emploi de la Fédération, l'Institut pour l'emploi de la Republika Srpska et l'Institut pour l'emploi du District de Brčko. Ce protocole indique que les fonds pour l'emploi des Roms seront attribués de la manière suivante : 450 000 BAM dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, 220 000 BAM dans la Republika Srpska et 40 000 BAM dans le District de Brčko.

Le Protocole d'accord sur la mise en œuvre du Plan d'action pour la résolution des problèmes des Roms en matière de soins de santé en 2012 a été signé le 20 décembre 2012 entre le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés et l'Institut de santé publique des entités et du District de Brčko. Le protocole d'accord précise que les fonds pour les soins de santé des Roms seront attribués de la manière suivante : 128 320 BAM dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, 69 680 BAM dans la Republika Srpska et 12 000 BAM dans le District de Brčko.

En novembre, le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés a signé un accord de coopération avec 23 autres centres de protection sociale. L'accord régleme la coopération entre le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de Bosnie-Herzégovine, les ministères concernés de la Fédération, les services compétents dans les cantons, le Département de la Santé et d'autres services et centres d'action/de protection sociale du gouvernement de la Republika Srpska et du District de Brčko, en ce qui concerne des activités relatives au développement d'une base de données, à la gestion et à la mise à jour de données sur les besoins des foyers roms en Bosnie-Herzégovine. Un montant de 30 000 BAM a été transféré aux centres pour l'acquisition d'équipements techniques et, en début d'année prochaine, d'autres employés seront formés à la gestion de la base de données sur les Roms. Après l'adoption de la décision sur l'attribution des fonds budgétaires en 2013, le ministère a transmis l'accord de coopération aux municipalités restantes dans lesquelles des Roms ont été recensés en vue de leur approbation de la signature et du transfert de fonds pour l'acquisition d'équipements techniques.

Une insistance continue en vue de la présentation de données nécessaires à l'application des indicateurs a abouti à l'élaboration du premier rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action révisé 2011 de la Bosnie-Herzégovine sur les besoins des Roms en matière d'éducation, rapport qui a été examiné et approuvé par le Conseil des ministres lors de sa 18^e réunion qui s'est tenue le 30 août 2012. Le rapport sur la mise en œuvre du plan d'action révisé de la Bosnie-Herzégovine sur les besoins des Roms en matière d'éducation pour l'année scolaire 2012-2013 est en cours de préparation.

Lors de sa 56^e réunion qui s'est tenue le 10 juillet 2013, le Conseil des ministres a publié une décision visant à attribuer un montant de 2 950 000 BAM à la mise en œuvre des plans d'action existants en 2013.

Fin novembre, un appel d'offres a été lancé pour l'octroi de subventions aux organisations non gouvernementales roms dont les activités portent principalement sur la préservation de

l'identité ethnique, culturelle et linguistique des Roms de Bosnie-Herzégovine. Les subventions d'un montant total de 75 000 BAM ont été attribuées à trois ONG pour financer le Conseil des Roms et les célébrations de la fête de la saint Georges (St. George's Day), de la Journée internationale des Roms et de l'Holocauste.

Lors de sa quatrième réunion, le Conseil des Roms a déterminé les critères des nouveaux appels d'offres pour le soutien du secteur des ONG roms en 2013 et un appel d'offres public pour l'octroi de subventions aux ONG roms a été publié le 13 mai 2013. Ces propositions étaient destinées à encourager la population rom à se déclarer en tant que telle dans le cadre du recensement à venir et à soutenir le Conseil des Roms. Des fonds de 50 000 BAM et 25 000 BAM sont prévus respectivement pour motiver la population rom et pour le Conseil des Roms. L'appel d'offres était ouvert jusqu'au 11 juin et a été suivi par l'ouverture des propositions reçues par un panel nommé par le ministre des Droits de l'homme et composé de six membres : quatre représentants du Conseil des Roms et deux représentants du ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés. Après l'ouverture des propositions, le panel les a évaluées, classées et a publié une décision sur l'attribution des fonds. Une notification des conclusions du panel a été transmise à l'ensemble des organisations non gouvernementales roms participantes. Les ONG disposaient de huit jours pour faire appel de la décision du panel, au terme desquels le panel s'est à nouveau réuni, a examiné les plaintes reçues et a rendu une décision définitive sur l'octroi des subventions, qui devait être signée par le ministre des Droits de l'homme et des Réfugiés. Au terme d'une autre réunion, le panel a formulé une proposition pour l'octroi des subventions à l'intention du ministre, qui a publié une décision à ce sujet. Ce dernier a signé un accord de coopération avec six organisations non gouvernementales roms qui ont bénéficié de subventions d'un montant de 75 000 BAM afin d'encourager les Roms à se déclarer en tant que tels et de soutenir le Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres.

Après avoir été révisée, la partie relative à l'éducation de la population rom figurant dans le Plan d'action sur les besoins des Roms et des membres d'autres minorités nationales en matière d'éducation (2004) a été adoptée par le Conseil des ministres en 2010. La Bosnie-Herzégovine a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en tant qu'engagement souscrit lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, et a élaboré son premier rapport initial sur sa mise en œuvre.

Eu égard aux conclusions concernant le nombre de Roms, aux possibilités réelles de l'Etat relatives à l'attribution des fonds prévus, aux objectifs ambitieux et mesures qu'il contient, le Plan d'action pour la résolution des problèmes des Roms en matière d'emploi, de logement et de soins de santé doit être réexaminé. Les représentants des institutions et les représentants du secteur non gouvernemental participent à l'élaboration du document. Le ministère a organisé quatre présentations auxquelles il a convié l'ensemble des associations roms enregistrées en Bosnie-Herzégovine. Le texte du plan d'action révisé est envoyé par voie électronique à toutes les associations, indépendamment de leur présence lors des présentations. La procédure visant à recueillir des avis sur le plan d'action révisé et la procédure d'adoption ont été suivies conformément au règlement intérieur du Conseil des ministres : après avoir obtenu des avis favorables, le ministère a envoyé le texte du plan d'action révisé au Conseil des ministres en vue de son adoption ; sur proposition du ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés, le Conseil des ministres a donc examiné et approuvé le Plan d'action révisé sur les besoins des Roms en matière d'emploi, de logement et de soins de santé 2013-2016 de la Bosnie-Herzégovine, publiant la **Conclusion** lors de sa 75^e réunion qui s'est tenue le 11 décembre 2013.

Lors de sa 57^e réunion qui s'est tenue le 17 juillet 2013, le Conseil des ministres a publié une décision sur la désignation d'un coordonnateur national pour les Roms en Bosnie-Herzégovine. Pour la période 2013-2015, le coordonnateur est Damir Ljubic, ministre des Droits de l'homme et des Réfugiés de Bosnie-Herzégovine.

Par ailleurs, les directives sur l'amélioration de la situation des enfants roms dans le cadre du plan de protection sociale sont en cours de finalisation.

Les autorités considèrent avoir fait en sorte, pendant cette période de rapport/référence, que tous les niveaux d'organisation de la Bosnie-Herzégovine fournissent un soutien important et régulier afin que d'autres minorités nationales en Bosnie-Herzégovine puissent préserver et développer leur patrimoine culturel et leur langue.

Les collectivités locales, des cantons, des entités et de l'Etat, (municipalités) à tous les niveaux apportent des capitaux immédiats (selon leurs capacités), fournissant de l'espace de bureaux, des donations et des subventions pour le renforcement des capacités et les associations des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine, ainsi que pour la préservation et le développement de leur patrimoine culturel, de leur langue, de leurs traditions et de leurs coutumes. Il convient de noter en particulier que les collectivités locales de la municipalité/des municipalités apportent depuis quelques années un soutien solide aux minorités nationales en Bosnie-Herzégovine dans tous les aspects de leur vie, de leur travail et de leurs activités.

D'après le document d'information du ministère de la Culture et des Sports de la Fédération :

Le ministère de la Culture et des Sports de la Fédération nous a informés qu'en 2012 et 2013, il continuait de soutenir des projets culturels et sportifs des minorités nationales dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine. En ce sens, un montant de 15 000 BAM a été consacré ces deux dernières années à des projets culturels de la population rom dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Le ministère souligne qu'il reconnaît l'importance de la diversité culturelle, du dialogue interculturel et de la compréhension mutuelle parmi les différents groupes ethniques et religieux en Bosnie-Herzégovine et considère que le développement culturel des citoyens et des nations de Bosnie-Herzégovine est une source d'amélioration de leur qualité de vie.

Dans un certain nombre de ses recommandations et rapports spéciaux, l'institution du médiateur a indiqué qu'il était nécessaire de renforcer la coordination de tous les niveaux de gouvernement en Bosnie-Herzégovine dans tous les domaines, notamment dans les affaires des minorités nationales, ce qu'il continuera de faire dans l'avenir.

D'après le document d'information du ministère du Travail et de la Politique sociale de la Fédération :

Le ministère du Travail et de la Politique sociale de la Fédération nous a informés que dans le cadre de ses responsabilités, en 2013, il a consacré des ressources financières d'un montant de 90 000 BAM pour l'emploi et l'emploi indépendant dans le budget de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

- Promouvoir le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle entre les différents groupes ethniques et religieux en Bosnie-Herzégovine ; condamner toutes les manifestations d'intolérance et d'hostilité fondée sur des considérations ethniques dans la sphère politique et intensifier les efforts pour lutter contre toutes les formes d'hostilité à l'endroit des groupes minoritaires ;

L'application de la loi de 2009 contre la discrimination (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 59/09) s'est poursuivie. La loi a été établie à partir des normes européennes. La loi antidiscrimination a été harmonisée avec les directives de l'Union européenne suivantes : la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. La loi contre la discrimination protège les citoyens de Bosnie-Herzégovine de la discrimination dans tous les domaines de la vie tels que le travail et l'emploi, la sécurité sociale et les soins de santé, la justice et l'administration, le logement, l'information du public, l'éducation, le sport, la culture, la science et l'économie. En outre, elle interdit le harcèlement sexuel ou de toute autre forme, l'intimidation, la ségrégation et l'incitation à la discrimination. Elle prévoit aussi que toute personne qui considère avoir été victime de discrimination peut demander la protection de ses droits dans les procédures judiciaires et administratives. La charge de la preuve incombe au défendeur, qui est tenu de prouver qu'il n'a pas violé le principe de l'égalité de traitement ni l'interdiction de la discrimination. L'adoption de la loi antidiscrimination a mis en place un cadre juridique national pour l'exercice de l'égalité des droits et des chances de toutes les personnes de Bosnie-Herzégovine. L'institution centrale de protection contre la discrimination est l'institution du médiateur des droits de l'homme de la Bosnie-Herzégovine qui est investie de larges pouvoirs visant à protéger les individus et les groupes des actions que la loi définit comme discriminatoires. L'institution du médiateur pour les droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine a établi le Département pour l'élimination de toutes les formes de discrimination et introduit un système électronique de gestion des affaires qui a permis d'établir une base de données sur les affaires de discrimination au sein de l'institution. Le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés contrôle l'application de la loi contre la discrimination, élaborant des rapports sur la discrimination pour le Conseil des ministres et l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine et à cet égard propose des mesures législatives et autres spécifiques, et a établi la base de données centrale sur les affaires de discrimination.

Le règlement sur la méthode de collecte des données relatives aux affaires de discrimination en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 27/13) est un décret d'application de la loi anti-discrimination. Le règlement prévoit la présentation et le contenu d'un questionnaire collectant des données sur les affaires de discrimination, des méthodes de collecte des données, l'établissement et la gestion d'une base de données centrale sur les cas de discrimination au ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés, les formes de coopération entre les institutions engagées dans le processus d'échange d'informations sur les affaires de discrimination conservées dans la base de données et d'autres questions liées au processus de collecte des données sur les affaires de discrimination en Bosnie-Herzégovine.

Pour la pleine application de la loi sur l'interdiction de la discrimination (loi antidiscrimination), l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine a débuté ses opérations d'harmonisation de la législation avec la loi en question. Le ministère national des Droits de l'homme et des Réfugiés a conçu un plan d'action visant à garantir une approche stratégique de la lutte contre la discrimination en Bosnie-Herzégovine.

Par ailleurs, **l'institution du médiateur** soutient le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle entre les différents groupes ethniques et religieux.

En outre, conformément à la loi antidiscrimination, l'institution du médiateur œuvre dans des affaires impliquant le discours de haine, qui est défini comme une forme de discrimination dans la loi précitée. A cette fin, l'institution du médiateur prend des mesures destinées à renforcer les capacités des employés et à les former en matière de lutte contre la discrimination.

- Redoubler d'efforts pour faire en sorte que les personnes appartenant aux minorités nationales accèdent effectivement aux médias ; évaluer les besoins et les demandes en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives et pour la présentation des indications topographiques et d'autres panneaux d'information ; appliquer pleinement les dispositions applicables de la législation des entités dans ce domaine ;

En Bosnie-Herzégovine, il existe toutes les législations nécessaires pour faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales accèdent effectivement aux médias à tous les niveaux de gouvernement (de l'Etat aux entités).

Depuis 2009, **l'Agence de régulation des communications** dispose de toutes les législations requises pour gérer une radio destinée, entre autres, aux personnes appartenant aux minorités nationales. Conformément à la réglementation 58/2011 de l'Agence sur la fourniture des services des médias par la radio, l'Agence délivre une licence pour une radio à but non lucratif, qui est accordée sur une base non exclusive et destinée aux organisations à but non lucratif établies en vue de protéger et promouvoir les droits et les intérêts de certains groupes sociaux. De plus, la réglementation 57/2011 de l'Agence sur les chaînes de radio et de télévision publiques prévoit une obligation pour les chaînes publiques locales de consacrer 10 % de leur programmation hebdomadaire d'actualités et d'autres émissions d'information et d'éducation à des questions liées entre autres aux minorités ethniques.

Toutefois, l'Agence de régulation des communications n'a pas d'informations sur le nombre de programmes télévisuels et radiophoniques qui ont abordé la promotion et la protection des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine et, d'après les informations dont nous disposons, aucune plainte d'individus, d'institutions concernées ou d'organisations de la société civile ni de plaintes d'office liées à un contenu inapproprié sur les membres des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine n'a été reçue.

L'institution du médiateur a ouvert d'office une procédure concernant une part plus importante de programmes pour les minorités dans les programmes des diffuseurs publics en Bosnie-Herzégovine et, après avoir examiné les résultats du recensement, elle mènera une enquête sur l'utilisation des langues minoritaires dans les organes administratifs, ainsi que sur la présentation d'indications topographiques et d'autres panneaux d'information.

En ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans les organes administratifs et la représentation d'indications topographiques et d'autres panneaux d'information, nous disposons des informations suivantes :

Le climat politique actuel spécifique dominant en Bosnie-Herzégovine concernant les relations entre les trois peuples constitutifs (Bosniaques, Croates et Serbes) et l'usage des langues

officielles (croate, serbe et bosniaque) a détourné l'attention des autorités et des représentants des minorités organisées des droits des personnes appartenant à des minorités en vertu de la Convention-cadre et de la loi sur l'usage de la langue. **Faute d'informations adéquates provenant du recensement** et d'identification des villes et municipalités où l'application des dispositions mentionnées de la loi serait envisagée, aucun groupe minoritaire n'a fait de demande à ce sujet. Les demandes d'aide concernant les langues minoritaires ont touché principalement au domaine de l'éducation et visaient uniquement à solliciter un soutien aux communautés minoritaires par le biais de classes supplémentaires de langues minoritaires. D'après nos informations, aucune demande d'usage de langues minoritaires dans les services du secteur public, les services sanitaires et sociaux et d'autres institutions n'a encore été formulée.

L'article 8 du code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine garantit le droit à la langue et son alphabet dans les termes suivants : « Les parties, témoins et autres participants aux procédures doivent avoir le droit d'utiliser leur propre langue au cours de celles-ci. Si un participant ne comprend pas l'une des langues officielles de la Bosnie-Herzégovine, des mesures doivent être prises pour l'interprétation orale du témoignage de cette personne et d'autres personnes et pour l'interprétation des documents officiels, des identifications et d'autres éléments de preuve écrits. »

La décision sur les coûts des procédures pénales en vertu du code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine est en vigueur et régleme entre autres le paiement des coûts de la traduction dans les langues des parties, témoins et autres personnes prenant part aux procédures pénales. Ces frais sont payés à l'avance sur le budget du procureur ou de la juridiction et sont ensuite imputés aux personnes tenues d'indemniser les parties, témoins et autres personnes en vertu du code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine.

En outre, la loi sur le code de procédure administrative de la Bosnie-Herzégovine garantit le droit d'utiliser une langue et son alphabet de la façon suivante : « Si la procédure n'est pas menée dans la langue des parties ou autres participants à la procédure, la traduction de la procédure dans leur langue devra être assurée par un interprète et les convocations et autres documents devront leur être fournis dans leurs propres langue et alphabet. L'autorité doit informer toute partie ou autre participant de la possibilité d'utiliser sa langue dans la procédure ; le dossier doit mentionner que la partie ou tout autre participant a été informé de ce droit et sa déclaration par rapport à cette information doit y figurer. »

Par ailleurs, l'article 8, paragraphes 1 et 2 du code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine donne la possibilité d'utiliser sa propre langue maternelle lors de la procédure judiciaire.

- Intensifier les efforts pour développer l'enseignement des et dans les langues minoritaires dans les régions d'implantation traditionnelle ou substantielle des personnes appartenant aux minorités nationales.

La Bosnie-Herzégovine a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 21 septembre 2010, en tant qu'engagement souscrit lors de son adhésion au Conseil de l'Europe. A cet égard, les autorités de la Bosnie-Herzégovine se préparent à mener, dans les régions/villes d'implantation traditionnelle ou substantielle des personnes appartenant aux minorités nationales, après le recensement, qui a été mené en Bosnie-Herzégovine du 1^{er} au 15 octobre 2013, un recensement des besoins des minorités nationales liés à l'usage des langues

minoritaires dans les organes judiciaires et administratifs et liés au besoin de classes dans les langues de certaines minorités nationales en Bosnie-Herzégovine.

La Bosnie-Herzégovine a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en 2005 et l'a ratifiée en 2010.

Conformément à l'article 25 de la Convention européenne, en juin 2012, le ministère des Droits de l'homme a élaboré avec le Conseil des ministres **le premier rapport** de la Bosnie-Herzégovine sur la mise en œuvre des mesures et des principes établis par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Afin de présenter le premier rapport, les représentants du Comité d'experts du Conseil de l'Europe ont rencontré les experts de la Bosnie-Herzégovine du 4 au 9 novembre 2012, lors d'une visite organisée par le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés et le Bureau du Conseil de l'Europe. Au cours de la visite, afin d'avoir un aperçu de la mise en œuvre des mesures et des principes de la Charte, le Comité d'experts a rencontré des représentants du gouvernement de la Republika Serbia, de l'Union des minorités nationales de la Republika Serbia, des représentants de la Fédération dans le domaine de l'éducation, des représentants du District de Brčko et des représentants des institutions de la Bosnie-Herzégovine.

Un consensus s'est dégagé s'agissant de la mise en œuvre des mesures et principes établis dans la Charte et il a été noté qu'à l'avenir, des actions importantes relatives à l'exercice des droits statutaires des minorités nationales dans le domaine de l'éducation devraient être menées. Il est nécessaire d'accélérer la désignation d'un expert au sein du Comité d'experts du Conseil de l'Europe qui siègera au nom de la Bosnie-Herzégovine.

Après la visite, les représentants du Comité d'experts du Conseil de l'Europe ont formulé leurs avis et recommandations et les ont soumis aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine pour suite à donner. Sur la base des recommandations, le ministère a accordé une subvention permettant de financer des activités culturelles liées aux Roms en 2013. Par le biais de projets du HCR et de World Vision, 47 médiateurs roms ont été engagés pour assister la population rom dans l'exercice de ses droits, notamment l'usage des langues minoritaires.

La Bosnie-Herzégovine a fait part de sa volonté d'améliorer la vie des minorités et poursuivra la mise en œuvre de la Charte.

Les médias ont renforcé leur couverture des questions relatives aux minorités, spécialement la population rom.

En ce qui concerne la préservation et la promotion de la langue, de la culture et de l'histoire romani, des progrès attendus n'ont pas été accomplis.

En 2013, le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés a proposé à l'université de Sarajevo d'introduire une matière facultative, Langue, culture et littérature des Roms, afin de former des enseignants à travailler en langue romani et avec des enfants roms, en raison du manque de personnel compétent en Bosnie-Herzégovine.

Par ailleurs, l'institution du médiateur soutient et prend des mesures dans le cadre de ses compétences pour permettre aux élèves de bénéficier de tous les droits garantis par la

Constitution de la Bosnie-Herzégovine, les documents internationaux et les lois qui régissent ce domaine et poursuivra son action en ce sens au cours de la période de référence suivante.

- Prendre des mesures résolues pour veiller à ce que les possibilités de représentation aux assemblées et conseils municipaux prévues par la loi pour les personnes appartenant aux minorités nationales soient réelles et effectives dans la pratique ; modifier si nécessaire les dispositions régissant la composition du Conseil des Roms et des différents conseils des minorités nationales pour garantir leur transparence et leur représentativité.

D'après le document d'information présenté par la Commission électorale centrale de la Bosnie-Herzégovine :

Suivant les compétences dont elle dispose, la Commission électorale centrale de la Bosnie-Herzégovine nous a fourni les informations ci-après.

La participation politique des membres des minorités nationales dans la situation actuelle de la Bosnie-Herzégovine est réglementée sur le plan institutionnel uniquement au niveau local et à cet égard, figurent ci-après des statistiques (actuelles) pertinentes sur la participation politique des personnes appartenant à des minorités nationales concernant les **élections locales de 2012**.

Candidats et représentants des minorités nationales élus sur des listes de partis politiques

Parmi les 98 candidats des minorités nationales, 17 ont été élus.

Représentants élus des minorités nationales

Au total, 29 candidats ont été élus dans 17 collectivités locales, notamment le District de Brčko de Bosnie-Herzégovine.

Statistiques des candidats par âge, sexe, affiliation (parti politique, candidat indépendant) :

Candidats âgés de plus de 30 ans : 136	Candidats élus âgés de plus de 30 ans : 27
Candidats âgés de moins de 30 ans : 13	Candidats élus âgés de moins de 30 ans : 2
Candidats : 124 candidats	Candidats élus : 24
Candidates : 25 candidates	Candidates élues : 5
Candidats indépendants : 51	Candidats indépendants élus : 12
Candidats de partis politiques : 98 candidats	Candidats de partis politiques élus : 17

Les statistiques comparatives des élections locales de 2008 et 2012 montrent ce qui suit :

-21 partis politiques ont présenté 72 candidats des minorités nationales pour les élections locales de 2008 tandis que 26 partis politiques ont présenté 98 candidats des minorités nationales pour les élections locales de 2012 ;

- 25 candidats des minorités nationales sur des listes de partis politiques ont été élus lors des élections locales de 2008 tandis que le nombre est largement plus faible (17 candidats des minorités nationales élus) pour les élections locales de 2012 ;

- des candidats des minorités nationales sur les listes des partis politiques ont été élus dans 32 municipalités au cours des élections locales de 2008 contre 27 municipalités en 2012 ;

- huit candidates des minorités nationales sur les listes des partis politiques ont été élues en 2008 contre cinq candidates élues lors des élections locales de 2012.

Ces trois dernières années, l'institution du médiateur a reçu de nombreuses plaintes concernant la sélection et le fonctionnement des Conseil des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ainsi que la formation des conseils des minorités nationales dans les cantons de la Fédération.

De plus, des plaintes concernant l'élection des représentants des minorités nationales dans les conseils municipaux et les assemblées municipales ont été déposées.

L'institution du médiateur a jusqu'à présent dûment pris en compte la question, mais n'a pas formulé de recommandations aux autorités concernées. Toutefois, sur la base des informations rassemblées à ce jour, le médiateur examinera tous les cas signalés et prendra des mesures appropriées.

Les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont reconnu l'importance de la formation, de l'existence et des activités des Conseils des minorités nationales de l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine, de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska et du Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de l'Alliance des minorités nationales de la Republika Srpska et des associations enregistrées des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine.

Certains cantons ont établi des conseils de minorités nationales (cantons de Sarajevo et Tuzla). En ce sens, tous les niveaux de gouvernement fournissent un soutien financier, professionnel et administratif ainsi que des bureaux, de façon à pouvoir jouer efficacement leur rôle consultatif et améliorer ainsi la participation des minorités nationales de Bosnie-Herzégovine dans toutes les sphères de la vie.

Conseil des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine a publié la Décision sur l'établissement du Conseil des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine (Journaux officiels de Bosnie-Herzégovine, n° 38/06, 93/08, 53/09) pour créer le Conseil des minorités nationales en tant qu'organe consultatif spécial de l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine, et la Décision sur la désignation des membres du Conseil des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 15/08) pour désigner les membres de ce Conseil.

L'article 4, paragraphe 1 de la Décision sur l'établissement du Conseil des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine détermine que le Conseil des minorités nationales fournit des avis, des conseils et des suggestions à l'Assemblée parlementaire sur toutes les affaires liées aux droits, au statut et aux intérêts des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine.

En outre, en vertu de l'article 4, paragraphe 2 de la Décision, le Conseil des minorités nationales peut déléguer des experts dans les commissions constitutionnelles des deux chambres de l'Assemblée parlementaire, le Comité mixte sur les droits de l'homme, les droits de l'enfant, la jeunesse, l'immigration, les réfugiés, le droit d'asile et l'éthique, et d'autres comités et organes de travail de l'Assemblée parlementaire lorsqu'il s'agit de discuter les droits, le statut et les intérêts des minorités nationales.

Le 1er novembre 2011, l'Assemblée parlementaire a publié un appel public pour la nomination des membres du Conseil des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine (n° 03/6-50-1-12-4/11) et avant la publication des résultats officiels, les membres du Conseil des minorités nationales étaient :

1. Halil Bicaj (minorité nationale albanaise)
2. Jovanka Manžalović-Šalaka (minorité nationale tchèque)
3. Tihomir Knežiček (minorité nationale italienne)
4. Jakob Finci (minorité nationale juive)
5. Vasilija Ibrahimagić (minorité nationale macédonienne)
6. Nedžad Jusić (minorité nationale rom)
7. Andrija Svatok (minorité nationale ukrainienne)
8. Iren Milivojević (minorité nationale hongroise)
9. Darko Kovč (minorité nationale polonaise)
10. Marija Grbić (minorité nationale slovène)
11. Hidajeta Redžić/Nedeljko Tomašević (minorité nationale monténégrine)
12. Hakan Varan (minorité nationale turque)

Réunions

Au cours de la période de référence, les membres en fin de mandat du Conseil des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine n'ont tenu aucune réunion.

Activités du Conseil des minorités nationales

Des membres du Conseil des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine ont participé activement aux groupes de travail pour l'élaboration de la Stratégie pour la résolution des problèmes des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine.

Des activités initiales ainsi que des tâches menées pour l'élaboration de la Stratégie sont détaillées dans le protocole d'accord entre la mission de l'OSCE pour la Bosnie-Herzégovine et le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés, qui a été conclu en mai 2011.

Pour coordonner l'élaboration de la stratégie, un comité directeur a été désigné. Il a examiné la situation actuelle des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine et identifié les acteurs clés engagés dans l'élaboration du document.

A partir des engagements, le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de Bosnie-Herzégovine, le ministère chargé de la coopération avec les minorités nationales, avec la mission de l'OSCE pour la Bosnie-Herzégovine, et avec le soutien du Conseil des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine et des entités, a lancé ses activités concernant l'élaboration de la Stratégie pour la résolution des problèmes des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine.

L'objectif commun de ces institutions et organes est d'assurer pleinement la protection, la préservation, le développement et le respect de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales, et d'établir une participation et une représentation effectives des minorités ethniques au niveau des gouvernements de l'Etat, des entités et des collectivités locales en Bosnie-Herzégovine.

Six groupes de travail (représentants du secteur gouvernemental et non gouvernemental) ont été désignés et se composent de membres du Conseil des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine. Les groupes de travail ne se sont pas réunis entre septembre 2012 et septembre 2013. Ils se décomposent comme suit :

1. Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels, au sein duquel M. Darko Kovč a été désigné ;
2. Groupe de travail pour la préservation et le développement du patrimoine culturel des minorités nationales, au sein duquel Mme Marija Grbic a été désignée ;
3. Groupe de travail sur l'éducation des minorités nationales, au sein duquel Mme Vasilija Ibrahimagić a été désignée ;
4. Groupe de travail sur l'accès des minorités nationales aux médias et à l'information, au sein duquel M. Andrija Svatok a été désigné (aucune activité du groupe de travail observée à ce jour) ;
5. Groupe de travail sur la participation politique, les droits civiques et politiques des minorités nationales, au sein duquel M. Nedeljko Tomasevic a été désigné,
6. Groupe de travail sur la coopération transfrontalière, au sein duquel Mme Jovanka Manzalović Šalaka a été désignée.

- Le deuxième mandat du Conseil des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine

Le deuxième mandat du Conseil des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine a débuté le 18 septembre 2013 avec l'élection du président et de ses deux adjoints parmi les membres désignés du Conseil. M. Tihomir Knežiček (de la minorité italienne) a été nommé président et M. Andrija Svatok (de la minorité ukrainienne) et Mme Nada Putica (de la minorité monténégrine) ont été nommées adjoints.

L'article 6 de la Décision sur l'établissement du Conseil des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine (Journaux officiels de Bosnie-Herzégovine, n° 38/06, 93/08, 53/09) détermine que la structure, le fonctionnement et d'autres questions seront régis par un règlement qui devra être adopté par le Conseil et approuvé par l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine, dans un délai de 60 jours à compter de la date de constitution du Conseil.

En conséquence, lors de sa 3^e réunion qui s'est tenue le 8 novembre 2013, le Conseil des minorités nationales de la Bosnie-Herzégovine a adopté à l'unanimité le projet de règlement intérieur du Conseil des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine, qui a été transmis pour approbation à l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine.

La Chambre des représentants de l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine, lors de sa 58^e session qui s'est tenue le 12 mai 2013, et la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine, lors de sa 34^e session qui s'est tenue le 16 décembre 2013, ont approuvé le règlement intérieur.

Lors de sa 4^e réunion qui se tiendra le vendredi 27 décembre 2013, sur la base des approbations, le Conseil des minorités nationales adoptera son règlement intérieur.

- Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine

Les informations suivantes figurent dans le rapport d'activité 2013 du Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Conformément à la loi sur la protection des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 56/08) et à la Décision sur l'établissement et la désignation des membres du Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, qui a été adoptée par les deux Chambres du Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 79/09, 52/11, 80/11) et après l'achèvement des procédures de désignation et d'élection prévues par le ministère de la Justice de la Fédération, les membres du Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont été désignés, ce qui a été confirmé par la Chambre des peuples et la Chambre des représentants du Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. L'assemblée constituante du Conseil des minorités nationales a eu lieu le 15 février 2010.

Comme dans les précédents rapports annuels, malheureusement, nous devons conclure que les problèmes auxquels est confronté le Conseil des minorités nationales depuis le début, en ce qui concerne les conditions de travail (octroi des fonds pour le fonctionnement, le règlement des frais de déplacement et la rémunération des membres et de l'administrateur du Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et des équipements : ordinateurs, connexion internet, etc.) n'ont pas été résolus ou le sont très lentement. Ainsi qu'indiqué au cours de la précédente période de référence, cela constitue un obstacle sérieux aux activités et au fonctionnement effectif du Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine parce que le fait d'ignorer ces problèmes, ce sur quoi nous avons toujours attiré l'attention des autorités concernées dans nos courriers, engendre une situation dans laquelle le Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine peut difficilement remplir sa mission.

Quels que soient toutes les difficultés et les obstacles rencontrés, le Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine poursuivra ses activités. Les Conseils des minorités nationales sont incontestablement essentiels au niveau de l'Etat et des entités pour la promotion et la protection des droits des minorités nationales – une mission qu'ils entendent bien poursuivre.

Cependant, le fait d'attirer constamment l'attention sur les problèmes constatés lors de la période précédente et les efforts constants en vue de les résoudre ont permis certains progrès. Une personne a été chargée des tâches administratives et l'administrateur dressera des procès-verbaux, aidera le Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine dans ses opérations et gèrera les questions afférentes sur le site officiel du Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Les fonds pour le Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine étaient prévus dans le budget 2013 parallèlement à un code budgétaire, mais les fonds alloués n'ont pas été dépensés parce que rien ne le justifiait. Tous les matériels nécessaires pour 2013 (plan d'activité 2013, plan financier 2013 incluant les dettes de 2010, 2011 et 2012) ont été envoyés aux adresses pertinentes en temps opportun.

En 2013, malgré les difficultés et les problèmes liés au fonctionnement du Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a collaboré avec les comités administratifs des deux chambres du Parlement. Toutefois, la décision sur la rémunération et les frais de déplacement à payer aux membres du Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine n'a été appliquée qu'en partie (le paiement susmentionné par la Chambre des représentants du Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine en février et en avril) et, au moment de la rédaction de ce rapport, les paiements n'avaient pas été effectués pour décembre de l'année

passée ni pour les premiers mois de cette année. Les frais de déplacement n'ont pas non plus été remboursés aux membres extérieurs à Sarajevo, et encore plus important, des fonds nécessaires au fonctionnement du Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (assistance d'un avocat concernant la modification de la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, entre autres) n'ont pas été payés bien que les comités administratifs aient été priés de le faire conformément au budget approuvé pour cette année.

En 2013, le Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a tenu six réunions : la 23^e (le 19 février), la 24^e (le 4 juin), la 25^e (le 2 juillet), la 26^e (le 19 juillet), la 27^e (le 17 septembre) et la 28^e (le 5 novembre).

Malgré les problèmes accumulés, presque tous les membres du Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont participé aux réunions et fait des efforts et des propositions tentant de contribuer à l'amélioration de la situation des minorités nationales dans la Fédération, dans les circonstances données, et prennent part à de nombreux ateliers, séminaires et conférences organisés par les organisations gouvernementales et non gouvernementales, locales et internationales. Ainsi, les membres du Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont participé aux événements suivants :

- une table ronde sur la participation sociale et politique des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine coorganisée par le Conseil des minorités nationales du canton de Sarajevo, la délégation de l'Union européenne et le Bureau du représentant spécial de l'Union européenne – RSUE ;
- une conférence intitulée « Une recommandation du groupe d'experts – recommandations visant à modifier la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine », organisée par l'USAID et l'ambassade des Etats-Unis ;
- un atelier sur la protection constitutionnelle et la participation politique des citoyens en tant que titulaires de droits individuels, organisé par l'European Research Centre, le centre international des médias de Berlin et le pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est – Allemagne ;
- des ateliers interactifs intitulés « NGO Sector and Journalists » (Le secteur des ONG et les journalistes), et « Constitutional Reforms at the State and Entity Levels » (Les réformes constitutionnelles au niveau de l'Etat et des entités), organisés par l'European Research Centre, le Centre international des médias de Berlin et le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est – Allemagne ;
- des ateliers interactifs intitulés « Sector and Journalists » (Le secteur et les journalistes) et « Census in BiH - Key Issues" (Le recensement en Bosnie-Herzégovine – Questions clés), organisés par l'European Research Centre ;
- une conférence sur les minorités et les médias dans les Balkans de l'Ouest, organisée par le Media Plan Institute (Institut de planification des médias) ;
- des conférences sur la promotion des droits de l'homme et la protection des minorités dans l'Europe du Sud-Est et sur la coopération et la coordination des organes concernés par la promotion et la protection des droits des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine, organisées par le projet régional conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ;

- un débat public sur la Constitution de la Bosnie-Herzégovine en tant que source de corruption, organisé par l'European Research Centre ;
- un groupe de travail composé d'experts s'est réuni sur le thème « La protection constitutionnelle et la participation politique des citoyens en tant que titulaires de droits individuels » à l'initiative du European Research Centre ;
- M. Slavko Curic et M. Tomislav Krzyk, membres du Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, se sont rendus à la Commission électorale centrale ;
- M. Tomislav Krzyk a participé à une émission sur les droits de l'homme sur la Radio de la Fédération.

Compte tenu de la situation du Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, on peut difficilement parler de résultats alors que certains ont mentionné à plusieurs reprises des problèmes qui restent à résoudre, les plus difficiles étant d'apporter un appui administratif global au Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de fournir des fonds pour le travail et le paiement des salaires et des frais de déplacement des membres du Conseil, ainsi qu'il a été décidé auparavant. Parallèlement, l'absence de fonds pour engager des experts concernant des questions juridiques et financières a empêché le Conseil des minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine de prendre part pleinement et de façon adéquate au Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, à ses chambres et à certains comités.

- Conseil des minorités nationales de la Republika Srpska

L'Assemblée nationale de la Republika Srpska a établi le Conseil des minorités nationales de la Republika Srpska en tant qu'organe consultatif spécial composé de membres des minorités nationales. Il compte 17 membres.

L'Assemblée nationale élit le président et les membres du Conseil des minorités nationales de la Republika Srpska parmi des candidats désignés par l'Association des minorités nationales de la Republika Srpska.

Le Conseil des minorités nationales de la Republika Srpska formule des avis et des propositions à l'Assemblée nationale sur toutes les questions liées aux droits, au statut et aux intérêts des minorités nationales de la Republika Srpska.

Le Conseil des minorités nationales se réunit deux fois par an et dès qu'il convient d'examiner une législation soumise à l'Assemblée nationale, concernant les droits des minorités nationales.

La décision n° 01-558/11 du 13 avril 2011 a désigné les membres suivants au sein du Conseil des minorités nationales de la Republika Srpska :

1. Vesna Temelkoska Vuković, de la minorité nationale macédonienne, présidente
2. Vladimir Blaha, de la minorité nationale tchèque, vice-président
3. Alenka Uduč, de la minorité nationale slovaque
4. Olga Karajica, de la minorité nationale ukrainienne
5. Saša Mašić, de la minorité nationale rom
6. Franjo Rover, de la minorité nationale italienne

7. Dario Atijas, de la minorité nationale juive
8. Danijel Kovč, de la minorité nationale polonaise
9. Milimir Papović, de la minorité nationale monténégrine
10. Laslo Tot Bojnik, de la minorité nationale hongroise

- Rapport 2012 du Conseil

En 2012, le Conseil a tenu sept réunions dans l'ordre suivant :

03/02/2012	Quatrième réunion
15/04/2012	Cinquième réunion
04/05/2012	Sixième réunion
23/05/2012	Septième réunion
09/07/2012	Huitième réunion
20/09/2012	Neuvième réunion
07/11/2012	Dixième réunion

Les réunions ont permis d'aborder les questions suivantes :

- la substitution du terme « Autres » par le terme « minorités nationales » dans la Constitution de la Republika Srpska ;
- la participation des membres des minorités nationales aux élections locales ;
- les violations des droits des minorités nationales ;
- la participation active à l'élaboration des lois et des réglementations ;
- la participation à l'élaboration de stratégies visant à prendre en compte les droits des minorités nationales, sujet qui a donné lieu à cinq réunions (05/03/2012, 03/05/2012, 15/05/2012, 01/06/2012, 25/06/2012) ;
- la participation active des minorités nationales à l'examen du budget par la commission de recensement ;
- l'information des membres du Parlement au sujet du Conseil des minorités nationales.

Pour la mise en œuvre d'activités, le Conseil des minorités nationales a rencontré à plusieurs reprises des représentants des autorités législatives et exécutives à tous les niveaux et différents représentants d'organisations et d'institutions internationales.

- le Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine

Le Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine joue notamment un rôle majeur. Il a été établi dans le but d'améliorer la protection de la minorité rom en Bosnie-Herzégovine et œuvre en tant qu'organe de consultation et de coordination du Conseil des ministres depuis 2002.

Pour le premier mandat, les membres du Conseil des Roms ont été désignés par le Conseil des ministres dans les conclusions de sa 70^e réunion qui s'est tenue le 13 juin 2002.

Pour le deuxième mandat, les membres du Conseil des Roms ont été désignés pour quatre ans par le Conseil des ministres dans la Décision sur la désignation du Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine lors de sa 27^e réunion qui s'est tenue en novembre 2007 (Journal officiel n° 99/07).

Les membres du Conseil des Roms pour son troisième mandat ont été désignés par le Conseil des ministres lors de sa 20^e réunion du 18 septembre 2012 dans la Décision sur l'établissement du Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres et la Décision désignant des membres du Conseil des Roms (Journal officiel n° 85/12, 25 novembre 2012). Les décisions ont défini entre autres les pouvoirs et les compétences de cet organe.

Le Conseil des Roms compte actuellement 22 membres, dont 11 représentants des Roms et 11 représentants des institutions. Un représentant extérieur aux institutions de la Bosnie-Herzégovine est proposé par chacune des institutions nationales suivantes : le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés, le ministère des Finances et du Trésor, le ministère des Affaires civiles, le ministère de la Sécurité, le ministère de la Justice, la Direction de l'intégration européenne, l'Agence pour l'emploi et l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Le gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le gouvernement de la Republika Srpska et le gouvernement du District de Brčko de Bosnie-Herzégovine désignent également chacun un représentant.

Les membres du Conseil sont désignés par des associations roms et au nom des associations roms enregistrées sur le principe d'une voix par association, assurant une représentation territoriale égale : la Fédération de Bosnie-Herzégovine désigne six membres, autrement dit un membre au nom des associations roms dûment enregistrées dans les cantons de Sarajevo, de Zenica-Doboj, d'Una-Sana, de Tuzla, de Bosnie centrale et d'Herzégovine-Neretva, indépendamment ou en collaboration avec l'organisation fédératrice enregistrée ; la Republika Srpska désigne trois membres, c'est-à-dire un membre au nom des associations roms dûment enregistrées dans la région de Banja Luka, Doboj ou Bijeljina indépendamment ou en collaboration avec l'organisation fédératrice enregistrée ; le District de Brčko désigne un membre et une membre au nom du Roma Women Network (réseau des femmes roms).

Le Conseil des Roms a pour mandat d'examiner toutes les questions pertinentes figurant dans la Stratégie pour les Roms de la Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine n° 67/05 - dénommée ci-après la Stratégie), d'en suivre l'application et de suggérer des activités en vue de mettre en œuvre efficacement la Décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015. Le Conseil des Roms est chargé spécifiquement des tâches suivantes :

- a) le suivi systémique de la mise en œuvre du Plan d'action pour les Roms de Bosnie-Herzégovine en matière d'emploi, de logement et de soins de santé (ci-après dénommé le Plan d'action) et du Plan d'action révisé sur les besoins des Roms en matière d'éducation en Bosnie-Herzégovine ;
- b) l'élaboration des documents opérationnels et la proposition de mesures pour l'amélioration de la mise en œuvre du Plan d'action ;
- c) le lancement, par le biais de ses représentants, d'activités pour faire en sorte que des fonds soient consacrés à la mise en œuvre du Plan d'action dans les budgets des institutions des entités et de la Bosnie-Herzégovine ;
- d) le suivi des dépenses des fonds budgétaires prévus dans les institutions de la Bosnie-Herzégovine et des entités pour la mise en œuvre du Plan d'action ;
- e) l'établissement de contacts avec des donateurs potentiels et des parties prenantes pour réunir des fonds pour la mise en œuvre du Plan d'action ;
- f) en vue de formuler des avis, des conclusions et des recommandations valides, l'établissement, conformément à son budget, de commissions permanentes ou

temporaires et de groupes d'experts thématiques, particulièrement dans la mise en œuvre du Plan d'action ;

- g) par le biais d'un règlement, définir un système de suivi de la mise en œuvre des activités planifiées pour les Roms en Bosnie-Herzégovine et contrôler la méthodologie des dépenses des fonds budgétaires et des donateurs prévus pour la mise en œuvre du Plan d'action.

Le Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres est un organe mixte régi par son règlement intérieur. Il examine des données et des documents dans le cadre de ses activités, formule des conclusions et des recommandations et donne des avis sur des questions majeures pour la population rom en Bosnie-Herzégovine. Son président en assure la gestion, préside ses réunions et le représente devant les organes et les institutions du gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et le public.

Les conclusions, les recommandations et les avis concernant les questions examinées lors des réunions de la Commission sont adoptés par un vote à la majorité des membres présents.

Une assistance administrative et technique est fournie par le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de Bosnie-Herzégovine et, selon les besoins, par d'autres autorités chargées des questions figurant dans la Stratégie et le Plan d'action.

Lors de la période précédente, le Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres s'est penché, entre autres, sur les aspects suivants :

- l'élaboration et l'adoption du règlement intérieur ;
- les types de subvention/d'assistance au secteur des ONG roms en 2012 ;
- la révision du Plan d'action pour les Roms de la Bosnie-Herzégovine en matière d'emploi, de logement et de soins de santé ;
- le budget et les articles budgétaires proposés pour l'attribution des fonds au Conseil des Roms ;
- les types de subvention/d'assistance au secteur des ONG roms en 2013 ;
- le plan d'activité 2013 du Conseil des Roms ;
- la transparence du Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres ;
- la proposition pour la nomination du coordonnateur national des Roms de la Bosnie-Herzégovine ;
- l'information des institutions concernées responsables de la mise en œuvre du recensement au sujet de la situation spécifique de la population rom ;
- la révision de la Stratégie pour les Roms ;
- la collecte de fonds pour financer le Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres ;
- la participation à la Commission pour la sélection 2013 des projets de logement visant les Roms par le biais d'un observateur au nom du Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres ;
- l'élaboration du Plan stratégique 2014-2016 du Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres.

Par ailleurs, le Conseil des ministres a géré d'autres activités liées à diverses initiatives prises au nom des ONG roms, qui ont été partiellement mises en œuvre, suivant les compétences du Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres.

- Aperçu des réalisations

Au cours de la période de référence, le Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres a tenu neuf réunions et mené des activités opérationnelles spécifiques qui ont abouti aux réalisations suivantes :

- Le règlement intérieur du Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres a été élaboré et adopté.
- La décision sur l'attribution des subventions/de l'assistance au secteur des ONG roms en 2012 a été publiée.
- Des représentants roms ont été désignés pour les groupes de travail concernant la révision du Plan d'action (logement, emploi et soins de santé) et une équipe d'experts pour le suivi de la mise en œuvre du Plan révisé sur les besoins des Roms en matière d'éducation.
- Le budget et les articles budgétaires proposés pour l'attribution des fonds au Conseil des Roms ont été préparés.
- Les critères de dépenses des subventions/de l'assistance pour le secteur des ONG roms en 2013 ont été élaborés, ainsi que des lignes directrices pour les demandes et un nouveau formulaire de demande. Les lignes directrices incluaient aussi un tableau d'évaluation des propositions de projets et pour la première fois une invitation publique a été publiée de façon transparente.
- Le plan d'activité 2013 du Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres a été adopté.
- Le site internet du Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres a été élaboré au sein du site internet du ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés.
- La Décision du Conseil des ministres publiée lors de sa 57^e réunion qui s'est tenue le 17 juillet 2013 a désigné Damir Ljubic, ministre des Droits de l'homme et des Réfugiés, en tant coordinateur rom national de la Bosnie-Herzégovine pour la période 2013-2015.
- Des réunions se sont tenues avec les directeurs de l'Agence des statistiques de la Bosnie-Herzégovine et des instituts de statistiques des entités. Le formulaire de recensement a été traduit en romani.
- Une révision de la Stratégie pour les Roms a été lancée mais elle devait être effectuée une fois le nombre exact de Roms connu grâce au recensement de 2013.
- Une réunion s'est tenue avec le ministre des Droits de l'homme et des Réfugiés, Damir Ljubic, où les représentants du Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres se sont vus promettre de trouver des fonds spéciaux pour financer le Conseil.
- Une proposition a été formulée visant à augmenter le financement du Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres conformément aux activités de suivi attendues du Plan d'action révisé de la Bosnie-Herzégovine qui devrait être mis en œuvre en 2014.
- Un projet de Plan stratégique du Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres pour la période 2014-2016 sera élaboré et adopté lors de la prochaine réunion.

- Actions à mener

Dans la période à venir, le Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres aura deux principales actions à mener :

1. Fournir un soutien aux institutions de l'Etat au cours de la présidence du Comité directeur de la Décennie pour l'inclusion des Roms entre juillet 2014 et juin 2015 ; et
2. Assurer le suivi des activités envisagées dans le Plan d'action révisé pour la résolution des problèmes des Roms en matière d'emploi, de logement et de soins de santé.

Outre ces activités essentielles, en 2014, le Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine devrait adopter un plan stratégique pour la période 2014-2016, puis élaborer et adopter un plan de suivi du Plan d'action révisé pour la résolution des problèmes des Roms en matière d'emploi, de logement et de soins de santé et du Plan d'action révisé pour les besoins des Roms de Bosnie-Herzégovine en matière d'éducation, et travailler sur la révision de la Stratégie pour les Roms de la Bosnie-Herzégovine.

Les activités susmentionnées dépendront principalement de la capacité de l'Etat à trouver une solution pour l'attribution de fonds au Conseil des Roms rattaché au Conseil des ministres, que ce soit un article budgétaire distinct au sein du budget 2014 ou à partir de fonds prévus dans le budget 2014 pour la mise en œuvre du Plan d'action pour la résolution des problèmes des Roms.